

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures et quinze minutes,

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 9
votants : 40

Date de convocation :
10 juin 2025

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nicolas LAKS, B. GONDOUIN, D. THEVENOZ, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, D. BESSON, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, J. LAVOREL, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : S. BEN OTHMANE par A. RIESEN, M. SALLIN par M. GRATS, M. MERMIN par F. BENOIT, C. VINCENT par L. VESIN, G. NICOUD par D. BESSON, J-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS, P. DURET par D. CHAPPOT, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, C. DURAND par A. MAGNIN

EXCUSES : P. CHASSOT, G. BARON, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : Nathalie LAKS, S. LOYAU, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, L. CHEVALIER, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Délibération n° c_20250616_adm_070

**Accord de principe sur la recomposition du Conseil communautaire,
l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* ».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer. Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

- **Répartition des sièges de droit commun**

Conformément aux dispositions du III de l'article L5211-6-1 du CGCT, la Communauté de Communes comptant 49 817 habitants, les sièges du Conseil communautaire sont répartis entre les 17 Communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale.

Les Communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein du Conseil communautaire.

Aucune Commune membre ne pouvant obtenir plus de la moitié des sièges, si une Commune l'obtient néanmoins, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses Conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont alors répartis entre les autres Communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de Conseillers communautaires d'une Commune ne pouvant être supérieur à celui de ses Conseillers municipaux, si le nombre de sièges attribués à une Commune l'est néanmoins, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaires pour que cette Commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses Conseillers municipaux.

Si le nombre de sièges attribués de manière forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires, correspondant à 10 % du nombre total de sièges total déjà attribués, est alors réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les Communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. Aucune Commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du Conseil communautaire ni un nombre de sièges supérieur au nombre de ses Conseillers municipaux.

Recomposition du Conseil communautaire résultant du droit commun

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	2
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	3
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	1
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	15
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	4
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	1
Total CCG	49 025	44

• **Répartition des sièges en fonction d'un accord local entre les Communes membres**

La répartition des sièges en fonction d'un accord local est strictement encadrée au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - o Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - o Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Faisant suite aux échanges tenus lors de la Conférence des Maires en date du 26 mai 2025, à la consultation des 17 Maires membres de la Communauté de Communes du Genevois, ainsi que de l'accord de principe qui a été émis par chacun lors de cette Conférence ou faisant suite à celle-ci, il est par conséquent proposé au Conseil communautaire de donner son accord de principe à la recomposition mentionnée au premier article de la présente délibération.

Il est rappelé que la loi prévoit un Conseiller communautaire suppléant pour les Communes ne disposant que d'un seul siège de Conseiller communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants,
Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;
Vu les statuts de la Collectivité ;

DELIBERE

Article 1 : donne son accord de principe sur la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16

Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

Article 2 : invite les 17 Communes membres à approuver la recombinaison du Conseil communautaire mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, **avant le 31 août 2025**.

Article 3 : adresse aux 17 Communes membres la présente délibération une fois exécutoire.

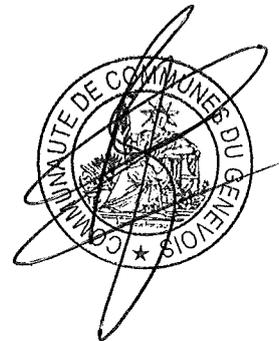
Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 20/06/2025
Publiée électroniquement le 20/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.